



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **14 AVR. 2020**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société MAJ ELIS AQUITAINE MIOS pour
l'exploitation d'une blanchisserie industrielle
située sur la commune de Mios**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-17, R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;
VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 autorisant la société Maj Elis Aquitaine Mios à exploiter sur le territoire de la commune de MIOS une blanchisserie industrielle ;
VU le courrier préfectoral du 17 août 2011 donnant acte du reclassement, sous le régime d'enregistrement, des activités de la société Maj Elis Aquitaine Mios à Mios ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2013 relatif à l'action RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) et à l'augmentation du niveau d'activité de l'établissement exploité par la société Maj Elis Aquitaine Mios à Mios ;
VU l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Maj Elis Aquitaine Mios dans le système de collecte et de traitement de la commune de Mios, datée du 26 février 2018 ;
VU la convention spéciale de déversement au réseau public de collecte des eaux usées non domestiques de Maj Elis Aquitaine Mios, datée du 19 mai 2015 ;
VU le porter à connaissance transmis par la société Maj Elis Aquitaine Mios à la Préfète de la Gironde par courrier du 11 septembre 2019 demandant l'augmentation de son niveau d'activité de blanchisserie ;
VU le rapport du 22 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;
VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 20 janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;
VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 février 2020 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;
VU le projet d'arrêté communiqué le 18 février 2020 au pétitionnaire suite au passage de son dossier en séance

du CODERST ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier en date du 27 février 2020.

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les impacts supplémentaires générés par l'augmentation du niveau d'activité demandée par la société Maj Elis Aquitaine Mios sont maîtrisés ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 6 septembre 2019, la société SUEZ, gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du site Maj Elis Aquitaine Mios, autorise l'établissement à consommer annuellement 32 000 m³ d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de déversement du 26 février 2018 et la convention de déversement du 19 mai 2015 susvisées autorise la société Maj Elis Aquitaine Mios à rejeter 130 m³ d'effluents par jour dans le réseau public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions relatives à la qualité des rejets aqueux industriels de l'établissement Maj Elis Aquitaine Mios du fait de l'augmentation de la quantité de ces rejets et des dernières modifications de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions applicables aux installations de combustion du site (chaudière) car la chaudière exploitée ne présente pas la puissance de celles prévues dans le dossier d'autorisation initial et étant donné l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section relative à la protection contre la foudre) ne s'applique pas aux installations classées soumises à la rubrique 2340 – blanchisserie et que l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ne prévoit aucune disposition de protection contre la foudre ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions générales

Article 1.1. Classement de l'établissement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2013 susvisé, est remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Classement
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 1. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	44 t/j	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de	Chaudière (gaz) : 1,19 MW Séchoirs et calandres : 3,98 MW Total : 5,17 MW	DC

	bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 2. Si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	1352 litres	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2,38 tonnes	D

Article 1.2. Emplacement de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
MIOS	Lot 3 : 2829, 2833, 2836, 2841, 2901, 2905, 2910 et 2915 Lot 5 : 2824, 2827, 2830, 2857, 2894, 2898, 2902 Chemin : 3076, 3078, 3080, 3082 Lot 4 : 3083, 3084, 3085, 3086 Lot 2a : 2816, 2822, 2826, 2828, 2831, 2834, 2838, 2855

Le plan des parcelles est annexé au présent arrêté.

Article 1.3. Réglementation applicable

Les dispositions du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé sont complétées comme suit :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'extension du bâtiment principal, sans délai.

Article 1.4. Rythme de fonctionnement

Les dispositions du chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

Les installations sont exploitées 24h/24 du lundi au samedi.

Article 2 – Rejets atmosphériques

Article 2.1. Conditions de rejet

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 3 août 2018, les dispositions des articles 3.2.2. à 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance	Combustible
1	Chaudière	1,19 MW	Gaz

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur	Vitesse minimale d'éjection
Chaudière n°1	8,5 m	5 m/s

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus de l'installation respectent les valeurs limites suivantes en concentrations ; les volumes de gaz étant rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale instantanée
Taux de O ₂ de référence	3 % d'O ₂
Oxydes d'azote (NO _x)	150 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	À compter du 01/01/2030 : 100 mg/Nm ³

Article 2.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 3 août 2018, les dispositions de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

Les mesures portent sur les rejets suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Rejets de la chaudière

Paramètres	Fréquence de mesure
Vitesse	Une mesure tous les 3 ans
Débit	
O ₂	
Oxydes d'azote (NO _x)	
Monoxyde de carbone (CO)	

Article 3 – Consommation et rejets aqueux

Article 3.1. Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public d'eau potable	32 000 m ³

Article 3.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 4.4.3. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

Les eaux résiduaires sont constituées des eaux issues du lavage du linge. Ces eaux sont traitées sur site avant rejet dans le réseau communal. Les équipements du pré-traitement sont : filtration des matières en suspension, échangeur thermique pour réguler la température, correction du pH.

Sans préjudice des dispositions prévues dans les arrêtés et convention de rejets, les eaux résiduaires rejetées respectent les valeurs limites suivantes :

Débit maximal : 130 m³/j

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
Matières en suspension (MES)	200	26
Demande chimique en oxygène (DCO)	1400	140
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	800	80
Azote global	100	19,5
Phosphore total	10	2
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j, sinon 2 mg/l	-
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	-
Cuivre et ses composés (Cu)	0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, sinon 0,5 mg/l	-
Zinc et ses composés (Zn)	1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j, sinon 2 mg/l	-
Trichlorométhane (chloroforme)	200 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j	-
Diphényléthers bromés	50 µg/l (somme des composés)	-
Tétra BDE 47	25 µg/l	-
Penta BDE 99	25 µg/l	-
Hexa BDE 153	25 µg/l	-
HeptaBDE 183	25 µg/l	-
Nonylphénols	25 µg/l	-
Tétrachloroéthylène	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	-

Article 3.3. Autosurveillance des eaux résiduaires rejetées

Les dispositions de l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Eaux résiduaires

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit	Journalière
Température	
pH	
MES	Mensuelle
DCO	
DBO5	
Phosphore total	
Azote global	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (AOX)*	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux*	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (Cu)*	Selon programme de surveillance (surveillance à minima annuelle)
Zinc et ses composés (Zn)*	
Trichlorométhane (chloroforme)*	
Diphényléthers bromés	
Tétra BDE 47	
Penta BDE 99	
Hexa BDE 153	
HeptaBDE 183	
Nonylphénols	
Tétrachloroéthylène*	

Pour chaque paramètre ci-dessus identifié par une étoile, l'exploitant peut demander l'allègement de la fréquence de contrôle s'il démontre, par trois mesures trimestrielles consécutives, que le flux rejeté est inférieur au flux déclenchant l'autosurveillance, indiqué à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

Dans le cas où le flux rejeté impose le respect d'une concentration maximale (cf. article 4.4.3. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé) mais n'impose aucune fréquence de contrôle, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ces émissions à minima annuel.

Article 4 – Prévention des risques technologiques

Article 4.1. Protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé sont supprimées.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mios et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MAJ ELIS AQUITAINE MIOS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune Mios,
 - Madame la sous-Préfète d'Arcachon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 AVR. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

